

PERSONNE PUBLIQUE :

ARS – AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

APPEL D’OFFRES OUVERT

**PRESTATIONS DE COMMUNICATION
ET DE RELATION AVEC LES MEDIAS**

**AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT BARTHÉLEMY**

Marché Public passé en application :

De l’Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Du Décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics

ENREGISTREMENT MARCHÉS PUBLICS ARS :

MARCHÉ PUBLIC N° ARS971-07-2018 - PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Date d’envoi de publication : 16 octobre 2018

Organisme de publication : PLACE - plateforme des achats de l’État <http://www.marches-publics.gouv.fr>

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

ARTICLE 3 – DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAIS D'EXÉCUTION

ARTICLE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

ARTICLE 5 – SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

ARTICLE 7 – PAIEMENT – ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE

ARTICLE 8 – PÉNALITÉS

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu par l'ARS - Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Le siège de l'ARS est à GOURBEYRE (97113).

Il a pour objet la réalisation de prestations de communication et de relations avec les médias.

Il est composé d'un lot unique.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels suivants, par ordre de priorité :

- Les bordereaux de prix (fournis par le candidat) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières – CCAP ;
- Le cahier des clauses techniques particulières – CCTP ;
- Le cahier de clauses administratives générales – Prestations intellectuelles - CCAG-PI dans sa version de l'arrêté du 16 septembre 2009 ;
- Le règlement de consultation.

ARTICLE 3 – DURÉE DU MARCHÉ

Ce marché est passé pour une première période ferme d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, renouvelable pour trois périodes d'un an, par tacite reconduction. Il pourra y être mis fin, à chaque renouvellement, par courrier recommandé, au moins deux mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

MOYENS MIS EN ŒUVRE

Le titulaire du marché s'engage à faire réaliser les prestations par les personnels dont les profils figurent dans son offre, et ce, sauf en cas de force majeure, sur la durée annuelle de chaque période du marché.

En cas d'absence ou de départ du personnel affecté à l'exécution des prestations, le titulaire doit impérativement, dans un délai d'une semaine en aviser l'ARS et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution du marché ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre et par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire doit proposer un remplaçant de niveau et de compétences équivalentes dans les deux semaines suivant la défection du personnel précédemment désigné. Ce remplaçant devra être expressément agréé par l'ARS et celle-ci se réserve le droit de rejeter le candidat proposé. Le titulaire dispose alors d'une semaine pour proposer un nouvel intervenant. En cas de nouveau rejet de l'ARS, le marché pourra être résilié de plein droit, sans préavis et sans indemnité, aux torts exclusifs du titulaire.

De plus, en cas de départ d'une personne dédiée à la réalisation des prestations, celle-ci doit assurer la passation du dossier à son remplaçant. Pendant toute la durée de la mission, l'ARS se réserve le droit de récuser le personnel du titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution des prestations, sur décision motivée.

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, etc.). Le personnel du titulaire reste sous son autorité, sa responsabilité et sa direction.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée d'exécution des prestations relève

de la responsabilité du titulaire.

Cette règle s'applique également aux éventuels sous-traitants.

Le présent contrat confère au titulaire une obligation de moyens et de résultats. A cet effet, celui-ci s'engage à déployer l'effort nécessaire pour obtenir les meilleurs résultats possibles, en exploitant notamment ses connaissances et ses expériences.

CONFIDENTIALITÉ

Il est fait application de l'article 5 du CCAG-PI.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'applique à toutes les informations relatives à l'ARS et aux partenaires qu'il a recueillies à l'occasion du présent marché.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses préposés auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

ARTICLE 5 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution de la prestation principale du marché (conseil en communication) mais pourra sous-traiter certaines prestations annexes, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'ARS et de l'agrément par elle des conditions de paiement (article 62 de de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et les articles 128, et 133 à 137 du décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics).

En cas de recours à la sous-traitance, le titulaire s'engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l'ensemble des clauses du présent marché.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

CONTENU DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables pendant la première période annuelle du marché.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres.

Le prix unitaire du bordereau de prix sera appliqué à la quantité commandée.

En aucun cas le remplacement du personnel affecté à la mission ne pourra justifier une augmentation du tarif indiqué.

RÉVISION DU PRIX

Une révision des prix est possible à chaque date anniversaire du marché.

Coefficient de révision : $Pa = Pi * (Ib/Ia)$

Pa : prix ajusté

Pi : prix initial du marché

Ia : valeur de l'indice du mois de remise des offres

Ib : valeur de l'indice connue à la date d'anniversaire du marché

L'indice retenu est l'indice des services de relations publiques et communication, disponible auprès de l'INSEE (site internet – base de données – indices et séries chronologiques).

AVANCE FORFAITAIRE

Pas de versement d'avance forfaitaire

APPLICATION DES TAXES EN VIGUEUR

Il sera fait application des taxes (TVA et autres) en vigueur au jour de la facturation, sauf disposition réglementaire contraire.

ARTICLE 7 – PAIEMENT – ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE

PÉRIODICITÉ DE FACTURATION

La facturation des prestations est établie mensuellement, à terme échu.

CONTENU DE LA FACTURE

La facture sera détaillée et précisera de façon limpide pour chaque prestation le nombre d'heures travaillées avec un rappel du taux horaire prévu au marché, ou le forfait appliqué pour certaines prestations récurrentes.

TRANSMISSION DE LA FACTURE - MODE DE RÈGLEMENT

La facture, détaillée, reprendra l'ensemble des prestations exécutées dans le mois.
Elle sera validée par la Directrice Générale ou son représentant (Direction Pôle Ressources et Appui au Pilotage).

Le paiement sera effectué par mandat administratif dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

Les factures afférentes au marché comporteront, outre les mentions légales, les montants HT et TTC (ou indication si exonération).

Les factures seront envoyées à l'adresse suivante :
ARS – Agence de Santé
Rue des archives – Bisdary
97113 GOURBEYRE

ARTICLE 8 – PÉNALITÉS

Lorsque les délais du calendrier de réalisation des prestations accepté par le titulaire sont dépassés de son fait, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité.

Calcul de la pénalité : $P = V * (R/3000)$

P : montant de la pénalité

V : valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité

R : nombre de jours de retard.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

En cas de litige, le tribunal administratif compétent est celui de BASSE-TERRE
Service auprès duquel les renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :
Greffes du Tribunal Administratif de Basse-Terre 97100 BASSE-TERRE

Valérie DENUX
Directrice Générale

Signature du candidat au marché
CCAP lu et accepté le